

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0031/26

Direction des Services Techniques -

OBJET : Foire à tout - Comité des Fêtes - Dimanche 19 avril 2026 - Place du Marché

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route notamment l'article R 417-10,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1, L 2122-1-1, L 2122-2 et L 2122-3,
- le Code du Commerce notamment les articles L 310-2, L 310-5, R310-8 et R310-9,
- le Code pénal notamment ses articles R 321-9 à R 321-12,
- l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret du 14 novembre 1988 relatifs à la vente de certains objets,
- la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs municipaux,
- l'arrêté municipal n°75/02 du 04/04/02 fixant la réglementation à l'organisation des manifestations de vente ou d'échanges d'objets mobiliers dans les lieux publics ou ouverts au public,
- le règlement municipal d'occupation du domaine public en vigueur,

CONSIDERANT :

- qu'il importe de réglementer le déroulement de la foire à tout organisée par le Comité des Fêtes qui aura lieu le dimanche 19 avril 2026, Place du Marché à CANTELEU.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser une foire à tout le dimanche 19 avril 2026 de 8h00 à 18h00, Place du Marché à CANTELEU.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'organisation de la foire à tout, le Comité des Fêtes est considéré comme avoir pris connaissance du règlement municipal d'occupation du domaine public ; Ce règlement est mis en ligne sur le site internet de la Ville à l'adresse : <https://www.ville-canteleu.fr/decouvrir/vie-economique/les-commerces/>.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant au sens du Code de la Route, sur la Place du Marché à CANTELEU de 5h00 à 20h00, le dimanche 19 avril 2026.

ARTICLE 4 : L'utilisation du domaine public aux associations organisatrices de foire à tout et aux exposants particuliers se fera à titre gracieux. En revanche, les exposants commerçants que vous accueillez, considérant qu'ils exercent une activité économique, doivent s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour eux dans la délibération des tarifs municipaux.

ARTICLE 5 : Les exposants professionnels autoriser à participer aux foires à tout sont ceux qui contribuent à l'animation des manifestations. Il en est ainsi des stands de restauration, des manèges. Ceux-ci, par ailleurs, s'engagent à générer peu de nuisances notamment sonores et en détérioration des sols.

ARTICLE 6 : La mise en place des panneaux de signalisation sera effectuée par les organisateurs. Ceux-ci doivent également informer les riverains de la date de la manifestation et des conséquences sur le plan de circulation.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'organisation de la manifestation, bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté. Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition du public et vidés régulièrement. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, Le Commissaire de Police, le Corps des Sapeurs-Pompiers, les Agents de la Police Municipale, La Métropole Rouen Normandie, le Directeur du SAMU et le Comité des Fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
- L'application Télérécourse est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 17 avril 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 20/04/2026

Affichage le : 20/04/2026

Notification le : 20/04/2026

Préfecture le : 17/04/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260417-
lmc1H13507H1-AR